



HAL
open science

Le conseil féodal en Languedoc et en Catalogne, XIe-XIIe siècles

Hélène Débax

► **To cite this version:**

Hélène Débax. Le conseil féodal en Languedoc et en Catalogne, XIe-XIIe siècles . Martine Charageat et Corinne Leveux-Teixeira. Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Age (France-Espagne, VIIe-XVIe siècle), Editions Méridiennes, PUM, pp.109-128, 2010, 978-2912025685. halshs-00498212

HAL Id: halshs-00498212

<https://shs.hal.science/halshs-00498212>

Submitted on 7 Jul 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le conseil dans les cours seigneuriales
du Languedoc et de la Catalogne
(XI^e-XII^e siècles)

Auxilium et consilium, l'aide et le conseil sont au Moyen Age au cœur de l'art du gouvernement et débordent largement le champ féodal. Depuis les premières attestations carolingiennes, l'expression a connu un succès continu tout au long du Moyen Age, idéal partagé par tous les dominants, clercs et laïcs¹. Cependant, la formule a connu une fortune particulière dans la pratique féodale, résumée dans la fameuse lettre de Fulbert de Chartres à Guillaume V, duc d'Aquitaine : « celui qui jure fidélité à son seigneur doit avoir toujours les six mots suivants présents à la mémoire : sain et sauf, sûr, honnête, utile, facile, possible... Il ne suffit pas de s'abstenir de faire le mal, mais il faut faire le bien. Il importe donc que sous les six aspects qui viennent d'être indiqués, il fournisse fidèlement à son seigneur le conseil et l'aide, s'il veut paraître digne de son bénéfice et s'acquitter de la fidélité qu'il a jurée »². Dans les textes féodaux languedociens et catalans des siècles centraux du Moyen Age, l'expression apparaît à de nombreuses reprises. Le contenu exigé pour l'*auxilium* est bien souvent longuement détaillé, dans les *convenientiae* catalanes ou dans les inféodations languedociennes : on précise quand et comment le fidèle devra fournir l'aide, avec combien d'hommes, combien de chevaux et de mules, pour combien de temps, qui se chargera des fournitures ou de la nourriture, etc. En revanche, en ce qui concerne le *consilium*, il semble suffire de dire que le vassal devra le conseil, sans plus de détail. Alors que l'*adjutorium* est présent dans presque tous les serments, le *consilium* n'y fait pas l'objet d'une clause spécifique. Reflet des sources, le discours des historiens est tout aussi discret sur le conseil qu'il est prolix sur l'aide³. Dès que l'on cherche à savoir plus avant en quoi peut consister le conseil, les formulations deviennent vagues et générales : « cette prestation implique l'obligation pour le vassal de se rendre auprès de son seigneur quand celui-ci l'appelle », ou bien « en vertu de ce même devoir, le vassal siège avec son seigneur et ses co-vassaux dans la cour de son seigneur. L'objet des délibérations, c'est toute question au sujet de laquelle le seigneur désire connaître le sentiment de ses vassaux. Mais un des aspects les plus importants de ce devoir de conseil consiste à juger, sous la présidence du seigneur, les causes soumises à la cour de celui-ci »⁴.

Il semble cependant que l'on peut aller plus loin que la simple répétition d'une locution toute faite qui semble close sur elle-même, et que l'on peut donner un contenu précis au conseil si l'on analyse en détail les clauses des actes, en particulier des serments féodaux, des inféodations et des *convenientiae*⁵. Nous voudrions ici considérer successivement quatre

¹ Olivier GUYOTJEANNIN, *Histoire de la France politique. Le Moyen Age. Le roi, l'Église, les grands, le peuple* (Philippe Contamine dir.), 3^e partie, 1060-1285, p. 275.

² *Qui domino suo fidelitatem jurat, ista sex in memoria semper habere debet : incolume, tutum, honestum, utile, facile, possibile. [...] non enim sufficit abstinere a malo, nisi fiat quod bonum est. Restat ergo ut in eisdem sex supradictis consilium et auxilium domino suo praestet si beneficio dignus videri velit et salvus esse de fidelitate quam juravit.* Traduction de F. L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, 1^{ère} éd. Bruxelles, 1949 ; rééd. Paris, 1982, p. 135-136.

³ À titre d'exemple, l'aide est traitée en huit pages dans le manuel de F. L. Ganshof, alors que le conseil ne bénéficie que d'une petite page. Ce même conseil est absent de l'index de *La société féodale* de Marc Bloch et de *La mutation féodale* de Jean-Pierre Poly et Éric Bournazel.

⁴ F. L. GANSHOF, *op. cit.*, p. 148-149.

⁵ Pour une présentation générale de la typologie de la documentation féodale languedocienne, voir notre contribution : « 'Une féodalité qui sent l'encre' : typologie des actes féodaux dans le Languedoc des XI^e-XII^e »

logiques d'emploi, quatre aspects du conseil féodal que les chartes permettent de distinguer. Nous traquerons tout d'abord les occurrences de la formule consacrée, *auxilium et consilium*, et de ses éventuelles variantes. Nous nous attacherons ensuite à un aspect du conseil que l'on peut qualifier d'actif : le *consilium* comme dénonciation, avant d'envisager une attitude plus passive, le conseil comme promesse de silence. Sans traiter en tant que tel le thème de la cour féodale —le conseil entendu au sens d'une réunion de personnes qui délibèrent—, nous tenterons par ailleurs de cerner les diverses matières sur lesquelles le seigneur peut consulter au nom du conseil qui lui est dû, et de déterminer qui peut donner de tels conseils. Pour finir, nous explorerons un autre ensemble d'occurrences qui permet de préciser la nature profonde du conseil féodal —un conseil qui oblige— et de définir le statut du conseiller dans un tel contexte. En revanche, nous n'évoquerons pas une dernière acception très fréquente dans toutes ces chartes, le *consilium* qui s'apparente à la *laudatio*, les lods et ventes que sont amenées à donner à leur seigneur toutes sortes de personnes lors d'une aliénation de biens ou de droits⁶.

I

L'expression *auxilium et consilium* est devenue la formule consacrée pour désigner les devoirs du vassal envers son seigneur en raison de sa présence dans la lettre de Fulbert de 1020. Il s'agissait d'une lettre de circonstance, mais elle a connu une très grande diffusion dans l'Occident féodal à cause de son insertion à la fin du XII^e siècle dans les *Libri Feudorum*. Cette tradition est maintenant bien connue grâce aux recherches de Gérard Giordanengo⁷. La première diffusion de la lettre a été assurée par son insertion dans un certain nombre de compilations canoniques, comme les deux traités d'Yves de Chartres le *Decretum* et la *Panormia*, ou comme la *Collectio Caesaraugustana*, avant qu'elle soit insérée dans le *Décret* de Gratien. La lettre a intéressé les glossateurs du droit féodal qui l'ont copiée en annexe des *Libri Feudorum*, une compilation complexe de règles de droit féodal élaborée au milieu du XII^e siècle. Le premier renvoi explicite à cette autorité dans un acte de la pratique ne date toutefois que de 1220, hors de notre champ chronologique donc. Jusque là, les normes sont non écrites et le droit féodal est à reconstituer empiriquement, au gré des situations et des actes conservés.

Les chartes méridionales fournissent quelques attestations de l'expression *auxilium et consilium*, ainsi cette inféodation par le comte de Toulouse des *castra* de Monclar et de Montpezat (Tarn-et-Garonne), en 1176 :

siècles », *Le vassal, le fief et l'écrit. Formes, enjeux et apports de la production documentaire dans le champ des institutions féodo-vassaliques (XI^e-XV^e siècles)*, Jean-François Nieu (éd.), Louvain-la-Neuve, 2007 (sous presse). Pour les sources catalanes, voir Adam J. KOSTO, *Making Agreements in Medieval Catalonia. Power, Order and the Written Word, 1000-1200*, Cambridge University Press, 2001.

⁶ Le mot *consilium* désigne couramment l'accord que le seigneur monnaie à l'occasion de toute aliénation d'un bien tenu de lui. Par exemple, lorsque Roger II donne un manse en fief en 1172, il impose aux feudataires : *Quem feudum possitis dare ad hedificandum et plantandum et meliorandum et habeatis licentiam inpignorandi ipsum, remoto meo consilio feudali jure, sed absque consilio meo illum nullo modo possitis vendere* (Cartulaire des Trencavel, Société archéologique de Montpellier, Ms 10, [désormais CT], acte n° 338, fol. 112v). Lors d'une vente entre particuliers en 1165, l'évêque de Maguelone prend *pro consilio* 16% du prix payé (J. ROUQUETTE et A. VILLEMAGNE, *Cartulaire de Maguelone*, Montpellier, 1912 [désormais CM], acte n° 126, p. 244).

⁷ « *Epistola Philiberti*. Note sur l'influence du droit féodal savant dans la pratique du Dauphiné médiéval », *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École Française de Rome*, 1970, p. 809-853 ; *Le droit féodal dans les pays de droit écrit, l'exemple de la Provence et du Dauphiné (XII^e-début XIV^e siècles)*, BEFAR 266, École Française de Rome, 1988 ; « Les feudistes (XII^e-XV^e siècles) », *El dret comú i Catalunya*, Aquilino Iglesia Ferreiros (éd.), Fundació Noguera, Barcelona, 1992, p. 67-144.

Moi, Armand de Montpezat et moi B. son frère, et moi B. de Villemur leur beau-frère [...], nous recevons en fief de toi R. comte de Toulouse, fils de Faidide, et de vos successeurs, perpétuellement, ce *castrum* de Montclar et ce *castrum* de Montpezat [...]. Nous vous faisons hommage et jurons fidélité et la vie et les membres qui tiennent à votre corps [...]. Si un homme ou une femme, des hommes ou des femmes vous interdisaient ou vous enlevaient quelque chose de votre honneur, ou vous faisait une quelconque injure ou offense, contre eux et contre tous, nous vous assurerons conseil et aide, au nom de notre affection, de toutes les forces de notre corps et de notre esprit, de bonne foi »⁸.

Une autre occurrence de cette formule se trouve en 1150, dans l'acte d'inféodation du *castrum* de Saissac (Aude) par Roger de Béziers, vicomte de Carcassonne :

Moi, au nom de Dieu, Isarn, les susdits, ma femme et mes fils, avouons à toi R. de Béziers que ton susdit *castrum* de Saissac nous l'avons en nul autre droit que selon le droit du fief, si ne n'est en commande. De cette commande, de ton corps et de tes membres, nous te garderons sûr en Dieu de toutes les façons, et si quiconque osait enlever ton honneur, nous te fournirons selon notre pouvoir le conseil et l'aide, fidèlement⁹.

Il est à remarquer ici un terme peu courant dans ce type de chartes, l'adjectif *tutum* : il pourrait attester d'une connaissance directe de la lettre de Fulbert. S'il y a bien un décalque partiel de l'*Epistola Philiberti*, à cette date, la source de la connaissance de la lettre ne peut être qu'une des compilations canoniques.

Il est inutile de multiplier les exemples de telles formulations figées. Comme l'ont montré Jean Devisse et Yves Sassier¹⁰, la formule *auxilium et consilium* n'a pas été inventée par Fulbert en 1020. Elle est déjà présente dans le lexique des penseurs carolingiens, essentiellement dans celui d'Hincmar de Reims. La première attestation exacte est à trouver dans les actes de l'assemblée de Coulainen en 843, à la rédaction desquels Hincmar a peut-être collaboré. Cependant, jusqu'à la fin du IX^e siècle l'expression garde une grande fluidité. Concurremment on trouve d'autres couples de mots fondés sur conseil, comme *consilium et consensus*, ou *consilium et iudicium*. Hincmar a lui-même emprunté tout ce vocabulaire aux textes canoniques du haut Moyen Age. L'aide et le conseil sont aussi présents à l'époque carolingienne dans les serments publics exigés de leurs sujets par les rois et les empereurs, comme par exemple dans le serment fait par les *proceres* de son royaume à Charles le Chauve en 858 :

⁸ *Ego Arcmandus de Montepesato et ego B. frater ipsius et ego B. de Vilamur cognatus eorum [...] accipimus ad feodum a te R. comite Tolose filio Faidite et successoribus vestris in perpetuum ipsum castrum de Monte Claro et ipsum castrum de Monte Pesato [...]. Facimus vobis hominum et juramus fidelitatem et vitam et membra que corpori vestro juncta sunt [...]. Si est homo vel femina, homines vel femine qui vel qua vetet vel auferat, vetent vel auferant vobis de honoribus vestris aliquid, vel injuriam seu molestiam vobis inferant aliquam, contra illos et contra illas et contra omnes consilium et auxilium affectuose totis et corporis et mentis viribus bona fide prestabimus.* Paris, A.N., J 314, n°8.

⁹ *Ego vero in Dei nomine Isarnus et predicti et uxor mea et filii mei confitemus tibi R. de Biterris quod jamdictum castrum tuum de Seixac nullo alio jure de feudo habemus nisi tantum de comanda. De hac comanda et corpore tuo et de tuis membris in Deo omnibus modis te tutum facimus, et si aliquis honorem tuum auferre conatus fuerit, tibi pro posse meo consilium et auxilium fideliter tibi impendemus.* CT, 292, fol. 65v et C. DEVIC et J. VAISSÈTE, *Histoire générale de Languedoc*, rééd Privat, Toulouse, 1875, t. V, col. 1107-1108, V (incomplet) [désormais HGL]. Un autre exemple dans le serment du seigneur de Moissac, avec dix de ses barons à Raimond VI de Toulouse en 1197 (*fidelitatem, vitam et membra, et contra omnes homines consilium et auxilium ut bono domino*) : HGL, VIII, 442.

¹⁰ Jean DEVISSE, « Essai sur l'histoire d'une expression qui a fait fortune : *consilium et auxilium* au IX^e siècle », *Le Moyen Age*, 1968, p. 179-205 ; Yves SASSIER, « Richer et le consilium », *Revue historique de droit français et étranger*, 1985, p. 19-37 ; ID, « Tradition de la *Res publica* et gouvernement par conseil aux temps carolingiens », *Traditio Juris. Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Age*, Alain Dubreucq (éd), Cahiers du Centre d'Histoire médiévale, Université Lyon III, Lyon, 2005, p. 243-253.

Autant que je saurai et pourrai (*sciero et potuero*), le Seigneur aidant, sans nul dol ni séduction, par le conseil et l'aide, selon mon ministère et selon ma personne, je serai pour vous un aide fidèle, pour que ce pouvoir que Dieu vous a concédé sous le nom de roi et dans le royaume, à sa volonté et pour le salut de vous et de vos fidèles, vous puissiez le tenir et le gérer avec l'honneur et la force nécessaires ; et je ne m'en dispenserai en faveur de nul homme, tant que Dieu me donnera les facultés de comprendre et de pouvoir (*intellectum et possibilitatem*)¹¹.

Aux IX^e et X^e siècles cependant, le conseil concerne uniquement la relation entre les grands et le roi ou l'empereur. Les grands doivent venir à la cour du roi pour l'assister de leurs conseils ; ce *consilium* est conçu comme nécessaire au bon gouvernement du royaume grâce au contrôle que les grands exercent sur les décisions royales ; c'est une sorte de frein à l'autocratie des monarques. Le *consilium* est alors dû au nom du *servitium regale* assuré par les *proceres*, au nom de leur *ministerium*. Dans ces textes carolingiens, une seconde expression peut venir redoubler l'aide et le conseil : *quantum sciero et potuero*, ou *savir et podir*, présents dans les fameux Serments de Strasbourg : « Pro Deo amur [...] d'ist di en avant, in quant Deus savir et podir me dunat, si salvarai co cist meon fradre Karlo »¹². Le savoir et le pouvoir, le dire et le faire, l'intellect et la puissance, c'est-à-dire un résumé des moyens d'action humains. Ces expressions ont une postérité dans certains serments féodaux languedociens, dans un tout autre contexte ; le *consilium* peut avoir pour équivalent *sabere* ou le verbe *scire* (*quantum sciero*). On peut repérer un décalque du même balancement quand est évoqué le devoir du vassal de seconder le seigneur « judiciairement ou militairement », *de plag et de guerra*, nous dit un texte des années 1160¹³.

Au haut Moyen Age, le conseil est dû au monarque en vertu d'un *ministerium*. C'est à la fin du X^e siècle que le *consilium* change de sens, sous la plume de Richer, qui semble en cela avoir été fortement influencé par la pensée de son maître, Gerbert d'Aurillac. La rhétorique du service du roi, du ministère exercé par les grands est alors abandonnée. Dans les récits de Richer, le conseil est mentionné tout autant comme un devoir à rendre aux grands, aux ducs, comtes, vicomtes, et plus seulement au roi. Et surtout, chez lui, le *consilium* n'est plus un moyen de contrôle du pouvoir royal par les grands, mais l'expression de la nécessité d'assurer la présence des grands autour du roi, car ceux-ci ont tendance en cette fin de X^e siècle à désertir la cour royale. Comme l'a montré Yves Sassier, le conseil exigé au nom du pouvoir public du haut Moyen Age est en train de devenir le conseil féodal. L'expression *consilium et auxilium* qui n'avait rien de vassalique aux origines se spécialise, et devient alors le devoir exigé du vassal par son seigneur. Les jalons de cette évolution sont Gerbert, Richer et bien entendu Fulbert.

Dans le Midi, la formule est donc employée au XII^e pour désigner les devoirs du vassal, sous la forme *consilium et auxilium* ou par les verbes *scire et posse* : elle est devenue une sorte de condensé des obligations vassaliques. Il a été moins fréquemment remarqué que

¹¹ *Quantum sciero et potuero, Domino adjuvante, absque ulla dolositate aut seductione, et consilio et auxilio secundum meum ministerium et secundum meam personam fidelis vobis adjutor ero ut illam potestatem quam in regio nomine et regno vobis Deus concessit, ad ipsius voluntatem ac ad vestram et fidelium vestrorum salvationem cum debito honore et vigore tenere et gubernare possitis ; et pro ullo homine non me inde retraham, quantum Deus mihi intellectum et possibilitatem donaverit.* BORETIUS et KRAUSE, *MGH, Capitularia regum Francorum*, Hannovre, 1897, t. II, n° 269, p. 296 ; cité par J. Devisse.

¹² Cité par Michel FRANÇOIS, « *Auxilium et consilium* dans la langue et la pensée médiévales », *Bulletin de la société nationale des Antiquaires de France*, 1967, p. 111-120.

¹³ Dans le testament de Raimond Trencavel, sont ainsi résumées les obligations dues pour la détention féodale du *castrum* de Jeannes (Tarn), après la mention de l'hommage et du serment : *far segis et valenssa lialments de plag et de guerra* (*HGL*, VIII, 266). La même idée est présente dans l'alliance de seigneurs du Nîmois avec Raimond V, contre le vicomte de Nîmes, en 1179. Ils reprennent leurs châteaux en fief du comte de Toulouse et promettent : *fidelitatem jurare et hominum facere et vos et successores vestros in guerris et in placitis fideliter omni fraude remota de ipsis castellis, ad comonicionem vestram quam nobis feceritis per vos vel per legatos vestros, adjuvare et specialiter contra ipsum vicecomitem Nemausensem* (Paris, AN, J 314, 9 et *HGL*, VIII, 335).

l'aide et le conseil sont également dus par le seigneur à son vassal. Fulbert le dit bien : le seigneur devait « en toutes choses rendre la pareille »¹⁴. En contrepartie des promesses du vassal, le seigneur s'engage de façon symétrique. On ne possède cependant pas les textes d'un serment réciproque, qui ne devait pas exister ; les termes de la fidélité du seigneur ne sont que rarement explicitement énoncés. On ne peut que glaner des informations dans les inféodations, comme dans celle que fit Raimond Trencavel, en 1150 : il promet aux deux frères à qui il venait de donner un fief « si quelqu'un s'en emparait, je serai votre garant, votre aide, votre défenseur, en justice comme en guerre »¹⁵. *De placito et de guerra* : la formulation reproduit les deux polarités, le conseil et l'aide. Plus précis, en 1203, Raimond Roger promet à Bernard Raimond de Capendu de l'aider à tenir ce qu'il vient de lui concéder « par la force de sa cour ou par la puissance de ses amis »¹⁶. La symétrie formelle des promesses révèle une des caractéristiques profondes de la société féodale, fermement hiérarchisée mais jouant sur des homologues et des réciprocitys. Ces diverses clauses ont mis en avant la prégnance du conseil dû, sans donner lui donner de contenu précis. Pour mieux approcher ce qu'il implique, il faut maintenant entrer dans le détail des clauses.

II

Les serments vassaliques ne comprennent pas de clause spécifique où le conseil serait explicitement promis au seigneur, comme l'est l'*adjutorium*¹⁷. Le terme *consilium* envahit littéralement les textes, mais toujours pour s'en défier : le fidèle s'engage à ne pas enlever le château au seigneur, ni aucun homme, ni aucune femme, *per suum ingenium nec per suum consilium, ab mun gen ni ab mun consel*¹⁸. Le conseil est ici clairement conçu comme un *engan*, une tromperie, dont on promet de ne pas faire bénéficier un tiers au détriment du seigneur. Mais cela ne dit pas plus sur son contenu ou ses modalités.

Quand le conseil n'est pas simplement le complément de l'*auxilium*, il apparaît comme en négatif¹⁹. Le premier élément qui donne sens au devoir de conseil vassalique est à trouver dans une formule de certains serments, qui peut s'énoncer de diverses manières. L'enjeu en est de dénoncer au seigneur les complots qui se trameraient contre lui et dont le vassal aurait eu vent :

À partir de cette heure et dorénavant, Raimond comte, fils de Béliarde, ne trompera pas Rangarde comtesse, fille d'Amélie, en ce qui concerne sa vie et ses membres que porte son corps [...]. Et s'il y avait un homme ou une femme qui voulait le faire, moi Raimond susdit je te le ferai savoir si je le sais, sans te tromper, avant qu'un dommage n'advienne pour toi²⁰.

¹⁴ *In omnibus vicem reddere*, F. L. Ganshof, *op. cit.*, p. 150.

¹⁵ CT, 332, fol. 110 et HGL, V, 1141.

¹⁶ *Sive pro vi curiali vel pro potentia amicorum*, CT, 571, fol. 224v (inédit).

¹⁷ On trouve couramment *adjutor ero tibi*, sans qu'il existe de clause parallèle sur le conseil. La remarque a déjà été faite à propos des serments catalans par Michel ZIMMERMANN, « Aux origines de la Catalogne féodale : les serments non datés du règne de Ramon Berenguer I^{er} », *La formació i expansió del feudalisme català, Estudi General*, T. 5-6, 1985-1986, p. 109-149.

¹⁸ Cette clause est répétée à de multiples reprises : *nolli tolra, nolli devedara, nec homo, nec femina per suum ingenium nec per suum consilium*. Il s'agit bien d'un conseil actif, fait pour tromper : on trouve aussi la formulation *ab mon consel ni ab ma voluntat* (par exemple CT, 420, fol. 158v).

¹⁹ La définition la plus explicite du conseil vassalique est malheureusement insérée dans un acte sinon faux, du moins falsifié (reconnaissance en fief par la famille de Termes à l'abbé de Lagrasse en 1208 : *si vocati essemus ego vel aliquis de dominis de Termino ab abbate Crasse, debebamus venire sine mora ad ejus curiam et interesse si ipse abbas vellet esse judicis et consilii ejus et ei obedire et servire ibi sicuti domino* : Claudine PAILHÈS, *Recueil des chartes de l'abbaye de Lagrasse, tome II*, Éditions du CTHS, Paris, 2000, acte A7, p. 345).

²⁰ *De ista hora in antea non decebra Raimundus comes filius Beliard Rangard comitissam filiam Amelie de vita sua ni de sua membra que in corpus suum portat et in corpus suum se tenent [...]. Et si homo est aut femina qui*

L'engagement d'avertir le seigneur des dangers qui le menacent ne porte ici que sur une atteinte physique contre sa personne, mais elle peut aussi concerner le fait que le seigneur puisse perdre le château que le vassal tient de lui en fief, ainsi dans un serment pour le château de Calvisson (Gard), vers 1130 :

Si d'une quelconque façon je savais ou apprenais [que quelqu'un manigançait] ta mort ou ta capture, je te le notifierai le plus rapidement possible. Si je savais qu'un homme ou une femme voulait t'enlever le *castellum* de Calvisson, je te le notifierai le plus rapidement possible²¹.

À la fin du XII^e siècle, la même clause se trouve formulée de façon encore plus explicite, dans un serment pour le castrum de Brissac (Hérault), en 1189 :

Si quelquefois nous apprenions que des embuscades étaient préparées contre vous, ou que des intrigues étaient tramées contre vous, aussitôt nous vous le signifions par nous ou par nos envoyés²².

Ces mêmes clauses de promesse de dénonciation peuvent se trouver dans des serments catalans, dès le XI^e siècle :

Si j'apprenais qu'un dommage pouvait vous arriver, je vous le ferai savoir et je ferai le service que vous m'ordonnerez de faire du mieux que je pourrai²³.

Saber to farai, tibi notificabo ou *tibi significabimus*, l'idée est la même : il s'agit de prévenir le seigneur de dangers qui le menacent au nom du conseil qui lui est dû, et dans le cas barcelonais, cette dénonciation est explicitement liée à un *servicium*.

Nous n'avons pas retrouvé de jalon carolingien pour cette acception spécifique du conseil, mais l'idée est déjà présente à Rome dans des formules de serment à l'empereur, telles qu'on les a conservées à partir du haut Empire. On possède en effet un certain nombre de textes de serments prêtés aux empereurs romains, grâce à leur insertion dans des récits historiques (Tacite, Pline, Suétone), mais aussi grâce à un certain nombre de documents épigraphiques, comme cette inscription de Gangres en Pamphylie qui livre le texte d'un serment à Auguste prêté en 3 avant J.-C. :

Par Zeus, par Gè, par Hélios, par tous les dieux et par toutes les déesses, par Auguste lui-même, je jure d'avoir bon esprit envers César Auguste, ses enfants et ses descendants pendant toute la durée de ma vie, par mes paroles, par mes actes, par mes pensées, (je jure) de tenir pour mes amis ceux qu'ils tiennent pour les leurs [...]. Quand je découvrirai, entendrai dire, projeter ou exécuter quelque chose contre eux, (je jure) de le dénoncer et d'être l'ennemi de celui qui aura dit, projeté ou fait quelque chose de ce genre, de poursuivre et de combattre sur terre et sur mer par les armes

hoc facere voluisset, ego Raimundus suprascriptus saber to farai si o sai senes ton engant antea que danz ten venga. Vers 1060 : CT, 460, fol. 176 et HGL, V, 494-496.

²¹ *Si aliquo modo mortem vel captionem tuam scirem vel agnoscerem, quam citius tibi notificabo [...]. Si scirem quod homo vel femina tibi auferre vellet castellum Calvitionis quam citius possem tibi notificabo.* Paris, AN, J 329, n°38.

²² *Et si quando didicerimus insidias parari vobis, vel factionem contra vos fieri, statim per nos et per legatos nostros vobis significabimus* (CM, n°195, p. 353). La formulation est identique dans une reconnaissance en fief du château d'Assas (Hérault) auprès de Raimond V, comte de Toulouse, en 1186 : CM, n°187, p. 341.

²³ *Si scio vestrum dampnum, fecero vobis scire illum et fecero ipsum vestrum servicium quod michi mandaveritis facere ut melius potuero.* Gaspar FELIU et Josep Maria SALRACH (dir.), *Els pergamins de l'Arxiu comtal de Barcelona de Ramon Borell a Ramon Berenguer I (981-1076)*, Fundació Noguera, Barcelone, 1999 [désormais PACB], actes 894 et 896 : dans ces deux serments prêtés vers 1041-1076 au comte Ramon Berenguer I^{er}, il s'agit de la seule clause énoncée — nous reviendrons là-dessus. Sur ce type d'actes et leurs clauses, voir M. ZIMMERMANN, « Aux origines de la Catalogne féodale... », p. 125.

et par l'épée ceux qu'ils considèrent comme leur ennemi²⁴.

Le contexte est bien entendu fort différent de celui de notre propos. Un tel serment ne pouvait être prêté qu'à l'égard de l'empereur, et il était prêté par tous les sujets ; il s'agissait en fait d'une sorte de mobilisation générale et permanente, qui extrayait tous les citoyens du droit commun. En vertu de cette promesse, n'importe qui pouvait être assassiné sur le champ, sans être entendu, c'est-à-dire sans procès, sur la simple accusation d'avoir ourdi un complot ou de ne pas l'avoir dénoncé. Les exemples abondent dans les deux premiers siècles de notre ère, ce qui fait dire à Joël Le Gall que ce serment dû à l'empereur est une des bases de la tyrannie au Haut-Empire²⁵.

Rien de tel dans le Midi féodal : des serments incluant cette clause de dénonciation peuvent être jurés à n'importe quel seigneur de château, ainsi dans le cas de Brissac en 1189. Comme pour d'autres clauses cependant, l'influence des serments publics antérieurs se fait sentir dans le formulaire des serments féodaux, ce qui implique une certaine forme de transmission dont nous ne savons rien. Au nom du conseil dû à son seigneur, le vassal est tenu de l'avertir de tout dommage (*dampnum*, *danz*, *daun*) qui pourrait lui advenir : un conseil en négatif en quelque sorte, une obligation de protéger le seigneur de toute manigance contre lui.

Une autre clause très précise apparaît dans les serments méridionaux, qui permet de continuer à explorer les significations que peut prendre le *consilium* féodal ; il s'agit d'une promesse de silence. Le fidèle jure de ne pas divulguer des informations dont son seigneur lui aurait fait part. Les actes languedociens et catalans offrent plusieurs formulations qui ont le même sens général :

En Languedoc :

Les paroles qu'Isarn dira à Frotaire ou lui transmettra par son messenger, et qu'il lui interdira de dire au nom du serment, Frotaire ne les divulguera pas au détriment d'Isarn en connaissance de cause²⁶.

En Cerdagne :

Ton conseil ou tes conseils, je ne les découvrirai pas à ton détriment en connaissance de cause²⁷.

En Catalogne :

Je ne dirai pas (ou je tiendrai secrètes) les paroles que vous me direz et que vous ordonnerez que je tienne secrètes à l'égard de tout homme ou toute femme, sauf les paroles que vous m'autoriserez [à dire] de votre plein gré sans y être forcés²⁸.

²⁴ Texte cité par Joël LE GALL, « Le serment à l'empereur : une base méconnue de la tyrannie impériale sous le Haut-Empire ? », *Du pouvoir dans l'antiquité : mots et réalités*, Claude Nicolet (dir), Droz, Genève, 1990, p. 165-180.

²⁵ *Ibid.*, p. 174.

²⁶ *Illas parabolos que ipse Isarnus dizira ad ipso Froterio, aut per suum missum li mandara, et les li devedara per nomine de sacramento que no las digat, ipse Froterius no las descubrira a dampno de Isarno suo sciente.* Serment pour le château de Lautrec (Tarn), vers 1060-1070 : CT 101, fol. 30v et *HGL*, V, 301. Autre exemple languedocien, dans la reconnaissance en fief d'Assas citée ci-dessus (note 22) : *secreta vestra que nobis commiseritis, ad dampnum vestrum nullo modo divulgabimus.*

²⁷ *Tuum consilium aut tua consilia no descubrire ad ullum tuum dampnum me sciente.* Par exemple, dans une série de serments au comte de Cerdagne pour le château de Son ou Usson, depuis les années 1050 jusque dans les années 1160 : Barcelone, Archivo de la Corona de Aragon, Liber Feudorum Cerritanie, actes 105, fol. 25b ; 106, fol. 26a ; 111, fol. 27c ; 113, fol. 28a ; 115, fol. 28c ; 151, fol. 40a. Au milieu du XII^e siècle, dans un souci de plus grande correction linguistique, le catalan *no descubrire* est traduit *non discooperiam*. Bien d'autres attestations de la formule sont à trouver dans ce cartulaire.

²⁸ *Et non dixero (ou celavero) illas parabolos quas dixeritis ad me et mandaveritis mihi ut celem eas nulli homini vel femine, me sciente, exceptis illis parabolis quas vos absolveritis me vestro grato animo, sine forcia.* Pierre Bonnassie avait recensé 18 serments prêtés à Ramon Berenguer I^{er} et/ou à la comtesse Almodis comprenant cette

Cette promesse est énoncée à de nombreuses reprises : quand le vassal assiste à la cour du seigneur, il est tenu au silence, il lui est interdit de révéler ce qu'il a entendu. Ce devoir trouve aussi ses racines dans la tradition publique du conseil. En ce domaine, le discours carolingien renvoie directement et consciemment à la tradition romaine. Ainsi Loup de Ferrières rattache la pratique du *consilium* à la *respublica* antique. Il invite Charles le Chauve à « considérer pour votre utilité et la nôtre de quels conseillers se servirent les Romains maîtres du monde ». Il cite alors un extrait de Valère Maxime, écrivain du 1^{er} siècle après JC, qui parle du Sénat romain de l'époque républicaine : « La curie était le cœur ferme et élevé de la *respublica*, protégé et défendu de tous côtés par un rempart de silence salutaire »²⁹. Cela montre à l'évidence l'ancrage de la réflexion carolingienne dans la romanité.

La société féodale n'a pas apporté de redéfinition fondamentale du conseil sur cet aspect, seulement dans ses modalités d'application. Le vassal des cours seigneuriales est un conseiller permanent tenu lui aussi au silence. C'est ce qui est clairement exprimé par les textes qui vont devenir la définition normative du droit féodal, la lettre de Fulbert et les *Libri Feudorum*. Dans sa glose de l'un des six adjectifs qui définissent les devoirs du vassal, *tutum*, Fulbert développe en effet : « sûr, afin qu'il ne nuise pas à son seigneur en livrant son secret ou ses châteaux forts qui garantissent sa sécurité »³⁰. Les *Libri Feudorum*, dans leur rédaction primitive, contiennent un formulaire de serment dont la seule formule développée est précisément celle qui nous intéresse : « ce que [le seigneur] me confiera sous le sceau de la fidélité, je ne le révélerai pas à autrui à son détriment »³¹. Cet engagement au silence est donc consubstantiel à la définition du lien vassalique, comme le montrent les sources normatives et les actes de la pratique : il est dû au nom du serment, au nom de la fidélité, et peut être considéré comme un aspect du *servicium* vassalique. La confidentialité ouvre un champ de parole libre où les protagonistes ne craignent pas de déchoir : le lien vassalique permet de participer à un cercle qui est normalement celui des parents et des amis³². D'une façon qui n'est paradoxale qu'en apparence, le vassal conseiller est donc tenu à la fois de dire et de taire.

III

Le repérage de ces clauses et l'identification de leur contexte d'utilisation autorisent un certain nombre de remarques sur l'identité des conseillers, sur la limite floue entre grande cour et conseil restreint, et pour finir sur les thèmes qui sont objet de conseils. Il peut sembler relativement aisé d'imposer le silence sur les discussions tenues en présence d'un petit

clause (*La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle, croissance et mutations d'une société*, Toulouse, 1975-1976, t. II, p. 709), auxquels il faut ajouter quelques actes repérés par M. Zimmermann (*art. cit.* p. 124). Ils sont maintenant tous édités dans les *PACB* (par exemple : actes n° 774, 800, 803, 805, etc.)

²⁹ *Fidum erat et altum reipublicae pectus curia, silentique salubritate munitum et vallatum undique*. Cité par Y. SASSIER, « Tradition de la *Res publica*... », p. 252-253.

³⁰ *Tutum : ne sit ei in dampnum de secreto suo, vel de munitionibus per quas tutum esse potest* (texte et traduction, F. L. GANSHOF, *op. cit.*, p. 135).

³¹ « *Juro ego ad haec sancta evangelia quod a modo in antea ero fidelis huic sicut debet esse vassallus domino, nec id quod mihi sub nomine fidelitatis commiserit alii pandam me sciente ad ejus detrimentum* », LF, II, 5 (G. GIORDANENGO, « *Epistola Philiberti*... », p. 829) ; VIII, 11, dans la *Compilatio antiqua* éditée par K. LEHMANN (Göttingen, 1892).

³² Voir l'analyse très suggestive de la consultation par Gerd ALTHOFF, « *Colloquium familiare, colloquium secretum, colloquium publicum. Beratung im politischen Leben des früheren Mittelalters* », *Frühmittelalterliche Studien*, 1990, p. 259-282 ; rééd : *Spielregeln der Politik im Mittelalter. Kommunikation in Frieden und Fehde*, Darmstadt, 1997, p. 157-184. Il cite l'exemple de l'archevêque de Mayence qui, au XI^e siècle, conclut un lien d'*amicitia* avec celui de Cologne pour pouvoir échanger librement avis et opinions (p. 169).

nombre de gens choisis. L'exiger de tous les vassaux est plus délicat : plus la cour est nombreuse, plus la divulgation des discussions ou des décisions a des risques de se faire. Les cours du Midi ont été l'objet de bonnes mises au point, que ce soit la cour des comtes de Barcelone ou de Toulouse, celle des vicomtes de Narbonne, des Trencavel ou des seigneurs de Montpellier³³. Il suffira de remarquer que, comme dans tout l'Occident, les seigneurs méridionaux ont souvent réuni de grandes cours plénières, en particulier dans des circonstances solennelles, lors de prestations de serments³⁴, ou pour faire juger un grand par ses pairs, lorsqu'on avait besoin d'un ample consensus social.

La composition de la cour variait nécessairement selon les affaires traitées. Le vassal ordinaire devait faire acte de présence, ne serait-ce que pour manifester la puissance de son seigneur. Mais il pouvait lui être demandé plus que cela. Ainsi, en 1179, lors de l'un de ses revirements d'alliance, Roger II, vicomte Trencavel, impose à 477 de ses *milites*, des plus grands aux plus obscurs, de prêter serment à Alfonse II, roi d'Aragon. Ils promettent que, si Roger enfrenait à nouveau sa fidélité envers le roi, ils prendraient Alfonse pour seigneur immédiat :

Je jure, sur l'ordre exprès de mon seigneur Roger, présent, à toi Alfonse que, si Roger ne tenait pas et n'accomplissait pas fidèlement et sans te tromper les accords qu'il a faits et consolidés par un serment corporel, je te tiendrai pour mon seigneur sans la médiation de Roger ni d'aucune autre personne »³⁵.

De telles réunions furent certainement exceptionnelles, et celle-ci l'était. Quelques années plus tard, le même Roger, préparant sa succession fait prêter serment à son fils par 55 de ses plus grands barons, réunis en deux fois, les uns dans un *colloquium* à Sauzens, les autres sous l'orme du château de Carcassonne³⁶. Les actes mentionnent couramment une

³³ P. BONNASSIE, *La Catalogne...*, *op. cit.* ; Laurent MACÉ, *Les comtes de Toulouse et leur entourage (XI^e-XIII^e siècles). Rivalités, alliances et jeux de pouvoir*, Privat, Toulouse, 2000. Monique GRAMAIN, « La composition de la cour vicomtale de Narbonne aux XII^e et XIII^e siècles », *Annales du Midi*, 1969, p. 121-140 ; Claudie DUHAMEL-AMADO, « L'entourage des Trencavel au XII^e siècle », *Les voies de l'hérésie. Le groupe aristocratique en Languedoc*, Centre d'Études cathares, Carcassonne, 2001, vol. 1, p. 11-43 ; Maïté LESNE-FERRET, « Un siècle de pratique judiciaire à Montpellier (1104-1204) : la cour seigneuriale des Guilhem », *Justice et justiciables, Mélanges Henri Vidal*, Montpellier, 1994, p. 47-67. Thomas N. BISSON, *Assemblies and Representation in Languedoc in the Thirteenth Century*, Princeton University Press, 1964, p. 20-38. Sur les cours française et anglo-normande, mises au point récentes dans : Éric BOURNAZEL, « Réflexions sur l'institution du conseil aux premiers temps capétiens (XII^e-XIII^e siècles) », *Cahiers de recherches médiévales*, n°7, 2000 (<http://crm.revues.org/documents876.html>) et Martin Aurell (dir.), *La cour Plantagenêt (1154-1204)*, CESCUM, Poitiers, 2000.

³⁴ Par exemple, du 14 au 16 juillet 1158, Raimond Trencavel a réuni une brillante cour à Carcassonne, dans son palais, et a reçu au moins huit serments (CT 10, 12, 14, 122, 215, 308, 333, 503). Les souscripteurs — au nombre de 11 à 15 — appartiennent aux plus grands lignages de toutes ses vicomtés, mais on peut supposer que l'assistance était beaucoup plus large, comprenant les proches, des parents, d'autres vassaux, des troubadours peut-être. Deux serments entre deux groupes de coseigneurs d'Hautpoul (Tarn) sont prêtés en 1162 *in curia et presentia domini Trencavelli vicecomitis*, en présence d'au moins sept barons qui souscrivent, mais certainement beaucoup plus (CT, 98 et 99).

³⁵ *Iuro ego [...] mandato expresso domni mei Rodgerii presentis [...] tibi Ildefonso [...] quod, nisi Rodgerius attenderit et compleverit fideliter et sine tuo engan illas conveniencias quas [...] fecit et ieiurando corporaliter prestito consolidavit, [...] te tamquam dominum meum, non Rodgerio aut nulla alia persona mediante, habebo.* Francisco MIQUEL ROSELL, *Liber Feudorum Maior, Cartulario real que se conserva en el Archivo de la Corona de Aragón*, C.S.I.C., Barcelona, 1945-1957 [désormais *LFM*], t. II, acte 861. Une autre obligation du vassal — qui nous éloigne quelque peu du *consilium* — peut être de se constituer otage pour garantir un accord fait par son seigneur : voir Adam J. KOSTO, « Les otages conditionnels en Languedoc et en Catalogne au XI^e siècle », *Annales du Midi*, 2006, p. 387-403 ; spécial. p. 399.

³⁶ [...] *Omnes predicti milites congregati ad colloquium apud Sauzens, mandamento domni Rogerii vicecomitis Biterrensis, promiserunt [...]. Et isti juraverunt in castro de Carcassona sub ulmo.* CT, 586, fol. 233 et HGL, VIII, 411 (liste incomplète). Son fils Raimond Roger, même après avoir atteint sa majorité, continue de

dizaine ou une vingtaine de souscripteurs, ce qui laisse penser qu'une cour ordinaire devait réunir une assemblée de plusieurs dizaines de personnes. Tous les vassaux ne pouvaient cependant être personnellement consultés lors de telles réunions ; les clauses spécifiques de silence ou de dénonciation n'apparaissent du reste que dans un petit groupe de serments. Il est plus pertinent pour notre propos d'analyser la situation de ceux qui sont engagés dans ces promesses, ceux qui assistent aux discussions délicates et dont l'avis est requis et écouté. Il existe un cercle restreint auquel appartiennent ceux qui s'engagent ainsi, ceux que Ramon Berenguer IV appelle les *illustres* et les *sapientes*³⁷, les nobles et les spécialistes, les vassaux et les juristes.

Certains des membres de ce conseil restreint sont des vassaux tenant des châteaux en fief. Rostaing et Pierre d'Assas reconnaissent tenir leur *castrum* en fief du comte de Toulouse lorsqu'ils lui font la double promesse³⁸, de même Armand de Montpezat, son frère et son beau-frère lorsqu'ils reçoivent en fief Monclar et Montpezat³⁹. Un siècle plus tôt, Guerau Alemany de Cervelló prêtait serment de fidélité à Ramon Berenguer I^{er} et à Almodis pour quatre châteaux et leur promettait de ne rien répéter des paroles qui devaient rester secrètes⁴⁰. Les chartes catalanes plus nombreuses et plus disertes montrent aussi que ces fidèles conseillers peuvent être des vassaux non chasés retenus à la cour comtale. Ainsi est-ce peut-être le cas d'un certain Arnal Ramon qui prête un serment à Ramon Berenguer I^{er}, dont la promesse de silence est la seule clause⁴¹. Plus claire est la situation de Ramon Bernat de Saportella. Il se fait homme solide —lige— du comte et de la comtesse, leur promet de ne jamais avoir d'autre seigneur qu'eux et reçoit d'eux 20 onces d'or tous les ans. En contrepartie, il se tiendra en permanence dans leur maison avec un chevalier en temps de paix, et en guerre il les suivra avec six excellents chevaliers⁴². Son engagement à ne pas divulguer de secret est particulièrement long et détaillé :

Je ne dirai pas les paroles que vous deux, ou l'un de vous, me direz et que vous m'ordonnerez de tenir secrètes à l'égard de tout homme ou de toute femme ou de toute chose grâce à quoi elles pourraient être sues [il s'interdit aussi d'écrire], tant que vous deux, ou l'un d'entre vous, vous ne me relèverez pas [de ma promesse] de votre plein gré et sains d'esprit, en présence de deux ou trois de vos *boni homines*⁴³.

Mais dans le Midi féodal, on peut déjà observer une distinction. À côté des vassaux, il existe dans le cercle restreint des spécialistes, des techniciens. Ce sont tout d'abord des agents de la seigneurie, des viguiers, des bayles, parfois un sénéchal ou un connétable dans les plus

mentionner régulièrement qu'il prend ses décisions avec le conseil et la volonté de ses *proceres* (CT, 568, fol. 222 et *HGL*, V, 468 ; CT, 569, fol. 223) ; lorsqu'en 1204 il fait un emprunt aux chanoines de Béziers, l'affaire a été conclue *consilio et voluntate baronum curie mee* [10 noms] *et aliorum quamplurium et omnium curialium curie mee deserviencium* (J. B. ROUQUETTE, *Cartulaire de Béziers, Livre Noir*, Paris-Montpellier, 1918-1922 [désormais *Béziers*], acte 347, p. 518).

³⁷ En 1150, lors d'un des multiples règlements des conflits entre les comtes de Barcelone-Provence et la famille des Baux, Ramon Berenguer IV, après avoir pris le conseil d'hommes illustres et sages (*consilio illustrium sapientumque virorum*) impose aux Baux qu'ils fassent justice à son neveu, le comte de Provence (*LFM*, t. II, acte 887).

³⁸ Voir ci-dessus, notes 22 et 26.

³⁹ Voir ci-dessus, note 8.

⁴⁰ *PACB*, n° 597, 598 et 598bis, en 1062 (pour les *castra* de Montagut, Querol, Pinyana et Pontils).

⁴¹ *PACB*, 798, entre 1052 et 1071. Deux autres serments à Ramon Berenguer I^{er} contiennent la seule clause de dénonciation des complots (voir ci-dessus, note 23).

⁴² Deux actes consistent son engagement : *PACB* 780 et 825.

⁴³ *Et non dixero illas parabolis quas ambo, [aut] unus ex vobis, mihi dixeritis et mihi ut celam eas mandaveritis ulli homioni vel femine vel alicui rei unde possint sciri, si vos ambo, aut unus ex vobis non absolveritis me vestro gradienti animo et sans mente coram duobus aut tribus de vestris bonis hominibus* (*PACB*, 780)

grandes cours, à Barcelone ou à Toulouse, mais aussi dans l'entourage de l'évêque de Béziers⁴⁴. Quand ils président un plaid, les Trencavel s'entourent d'un petit groupe d'hommes sûrs dont ils sollicitent l'avis, de deux à dix environ, nommés en la circonstance *assidentes* ou *assessore*, parmi lesquels se trouvent fréquemment leurs viguiers⁴⁵. Lorsqu'il donne l'autorisation d'édifier un *castrum* à Cambounès, Raimond Trencavel le fait avec le conseil de son *bajulus*, Humbertus Catufa⁴⁶. Les noms des membres du conseil privé de Ramon Berenguer III nous sont donnés par un serment collectif prêté par onze hommes, vers 1123-1139, dont la seule clause est la promesse de silence : parmi eux, on compte deux sénéchaux et le viguier de Barcelone⁴⁷. Les seigneurs de Montpellier s'entourent aussi d'un tel personnel dont font état les coutumes de 1190. Un véritable statut est défini pour le bayle et les *curiales* : ils sont astreints à venir tous les jours à la cour et doivent être rémunérés suffisamment pour qu'ils puissent abandonner leurs affaires personnelles. Le serment qu'ils doivent prêter à leur entrée en charge contient la clause du secret⁴⁸. Il leur est aussi interdit de recevoir des cadeaux (*precium, donum, munera*), tout comme il était interdit aux membres du conseil privé de Ramon Berenguer III d'accepter un *loger* (cat. *lloguer, loyer*) de tout homme contre le comte.

Parmi ces conseillers privés, une catégorie prend de l'importance à partir du milieu du XII^e siècle, ce sont les juristes. Dès les années 1030, un juge du palais est attesté dans l'entourage des comtes de Barcelone, et un certain juge Guilhem prête serment de silence à la comtesse Almodis⁴⁹. On ne sait malheureusement rien de ses attributions ni de ses connaissances. Les modalités et les vecteurs de la renaissance juridique dans le Midi sont maintenant bien connus grâce essentiellement aux travaux d'André Gouron et de Gérard Giordanengo⁵⁰. Les moteurs ont été des collégiales de chanoines, en particulier ceux de Saint-Ruf d'Avignon, mais aussi ceux de Saint-Etienne d'Agde, de Saint-Jacques de Melgueil ou de Saint-Pierre de Maguelone. Des *causidici, jurisperiti et magistri* se trouvent dans l'entourage

⁴⁴ Un texte extraordinaire dans ses précisions décrit longuement les services dus à l'évêque de Béziers par un certain Pons de Corneillan pour son « fief appelé *senescalcia* » (quand l'évêque tient sa cour, il doit le servir à table : voir *Béziers*, acte 178, p. 241).

⁴⁵ CT 341, fol. 113 et *HGL*, V, 1134 : litiges sur le village d'Alzonne en 1153, jugé *arbitrio atque consilio* de huit hommes dont un viguier ; CT, 358, fol. 123 et *HGL*, V, 1275 : litige sur le château de Montréal en 1163 avec deux viguiers, celui de Carcassès et celui de Razès parmi huit hommes ; CT 357, fol. 122 : litige sur le château de Clermont en 1175-1176 : le viguier de Razès parmi cinq hommes, etc. Parmi les dix noms de *barones* cités dans l'acte d'impignoration de 1204 (ci-dessus, note 36), on trouve deux viguiers et un bayle-secrétaire juif.

⁴⁶ CT, 106, fol. 33.

⁴⁷ *PACB*, 959.

⁴⁸ *Cum bajulo, in curia sua, statuit curiales probos viros et sapientes. Et bajulo et curialibus donat tantum de suo quod, postpositis universis aliis negociis suis, adherent curie et sunt cotidie in curia et justicia [...] In consiliis et judiciis et in curia sua dominus habet viros laude et honestate claros, qui justiciam amant et misericordiam qui prece vel precio, donis vel muneribus, amicitia vel inimicitia non deviant a semita justicie et misericordie* (Coutumes de Montpellier, A. GERMAIN, *Cartulaire des Guilhem de Montpellier. Liber Instrumentorum Memorialium*, Montpellier, 1884-1886 [désormais *LIM*], acte n° 239, p. 400). Serments du bayle, du sous-bayle et du juge de la cour : *celabo omnia que in secreto et in consiliis et in dictanda sententia seorsum michi revelabuntur. LIM*, 240, 241 et 242. Une évolution particulièrement précoce chez les Guilhem fait que cette *curia*, à la fin du XII^e siècle, s'est pratiquement détachée de la cour seigneuriale pour former un organe juridictionnel : voir M. LESNE-FERRET, « Un siècle de pratique judiciaire... », *op. cit.*

⁴⁹ *De ipsos consilios et de ipsos secretos unde tu [...] per nomen de isto sacramento celar-los tei, no t'en descobrerei. PACB*, 815. Voir P. Bonnassie, *La Catalogne...*, t. II, p. 711.

⁵⁰ André GOURON, *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Age*, Variorum, 1984 ; *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, Variorum, 1987 ; ID., *Droit et coutume en France*, Variorum, 1993 ; ID., *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Variorum, 2000 ; ID., *Pionniers du droit occidental au Moyen Age*, Variorum, Ashgate, 2006. Gérard Giordanengo, *op. cit.* à la note 7 et *Féodalités et droits savants dans le Midi médiéval*, Variorum, Ashgate, 1992. Voir aussi Pierre CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 2001, p. 281 et suiv.

des seigneurs dès avant le milieu du XII^e siècle, et un lieu qui pourrait paraître à l'écart, Saint-Antonin en Rouergue, connaît les *Institutes* vers 1140⁵¹. Si l'on prend l'exemple de la cour des Trencavel —qui n'est pas spécialement précoce, en comparaison d'Agde ou de Montpellier⁵²—, on trouve dans leur entourage un Osbertus, *causidicus* de Béziers, en 1156 maître Marchis et maître Maurin, puis maître Maurin et maître Haubert en 1163, puis maître Hugo en 1176, maître Bertrand en 1191, maître Guillaume en 1193, maître Bermond en 1194⁵³. Ils sont toujours dans la position de conseillers qui aident à résoudre des litiges, collaborant avec les vassaux et les viguiers du vicomte. Les consultations féodales des juristes vont bientôt prendre leur autonomie sous le nom de *consilia feudalia* ; on en connaît à partir du milieu du XII^e siècle en Milanais, mais elles ne commencent à se répandre qu'à partir de la deuxième moitié du XIII^e siècle⁵⁴. L'évolution du XII^e siècle va nettement dans le sens d'une restriction et d'une professionnalisation du conseil privé, sans que les vassaux ne soient jamais évincés, et la cour de justice commence à se distinguer d'un conseil consultatif. Il n'y a pas de concurrence entre conseil féodal et conseil juridique, mais plutôt une complémentarité et une alternance, selon les besoins du seigneur.

Il est intéressant de nous attarder quelque peu sur l'objet de tous ces conseils : sur quelles matières le seigneur demande-t-il à être conseillé ? Le *consilium* est attesté dans les textes en diverses circonstances, pacifiques ou belliqueuses. Un mariage, par exemple. Lorsqu'il est en prison à Toulouse, en 1153, Raimond Trencavel demande au comte de Barcelone de marier sa fille au fils du comte de Rodez ; mais, si celui-ci n'avait pas de fils, Ramon Berenguer IV est chargé de lui trouver un mari avec le conseil de Bernard d'Anduze, de Guilhem de Montpellier et des fidèles du vicomte auxquels il a confié ses terres en baylie⁵⁵. Le conseil est aussi fréquemment requis pour toutes les affaires qui touchent à la gestion de l'honneur du seigneur. Par exemple, la charte de reprise en fief de Carcassonne par le vicomte Trencavel du comte de Barcelone en 1067-1068 établit un partage de divers droits par moitié : ils en référeront au conseil de leurs *boni homines* pour établir cette division⁵⁶. Un autre partage fut aussi soumis à l'avis d'un conseil restreint, celui de la vicomté d'Agde qu'opérèrent les deux frères Raimond Trencavel et Bernard Aton VI en 1150⁵⁷. Une des fonctions les plus évidentes de la cour est de juger les vassaux, ainsi celle de Raimond Trencavel qui vers 1160 met fin à un litige entre deux groupes de vassaux sur la détention du

⁵¹ Michèle ECLACHE, Maurice SCHELLÈS et Dominique WATIN-GRANDCHAMP, « Références précoces aux *Institutes* de Justinien à Saint-Antonin en Rouergue », *Revue du Tarn*, n°130, 1988, p. 309-331 et Paul OURLIAC, « Une statue de Justinien en Rouergue vers 1140 », *Revue historique de droit français et étranger*, 1988, rééd. : *Les pays de Garonne vers l'an mil, la société et le droit*, Toulouse, 1993, p. 167-171.

⁵² *Aldebertus legisperitus* est attesté en Agadès avant 1122 ; les *magistri* Helias et Dulcian à Montpellier dès les années 1130 (P. CHASTANG, *op. cit.*, p. 282-286). Sur les juristes à la cour des Guilhem, voir M. LESNE-FERRET, « Un siècle de pratique judiciaire... ».

⁵³ Respectivement : CT 476, 358, 549, 530, 572, 594, 540.

⁵⁴ Gérard GIORDANENGO, « *Consilia feudalia* », *Legal Consulting in the Civil Law Tradition*, I. Baumgartner M. Ascheri, J. Kirchner (éd.), The Robbins Collection, Berkeley, 1999, p. 143-171. Il s'agit d'une masse touffue de textes, qui sont des consultations juridiques données dans des circonstances particulières, mais qui peuvent faire jurisprudence une fois réunies en recueils. Sur l'activité de conseil des juristes italiens, voir Mario ASCHERI, « Il *consilium dei giuristi medievali* », *Consilium. Teorie e pratiche del consigliare nella cultura medievale*, Carla Casagrande, Chiara Crisciani et Silvana Vecchio (éd.), Sismel, Florence, 2004, p. 243-258.

⁵⁵ [...] *et si non habere debet, maritet illam comes de Barsalona consilio B. de Andusa et G. de Monte Pessulano et meorum hominum quibus ego relinquo meam terram* (CT 550, fol. 214 et HGL, V, 1171). Dans son testament en 1129, Bernard Aton IV demandait déjà à son fils aîné de marier sa sœur, *cum consilio matris suae et baronum suorum* (CT, 454, fol. 173 et HGL, V, 957).

⁵⁶ *Et alias albergas de predicto comitatu [...], excepto quod unus laxat ad alterum, dividamus per medium in consilio nostrorum bonorum hominum fide firma sine inganno*. CT 482, fol. 551, PACB 694, et HGL, V, 551.

⁵⁷ *Pacto amicabile hujus modi laudamentum et consilium dederunt super hoc dicentes quod...* CT 455, fol. 173v et HGL, V, 1122 (le conseil comprend ici quatre proches des vicomtes nommément désignés, et le sénéchal du comte de Barcelone qui se trouvait en mission en Languedoc).

château d'Auriac : le vicomte siège avec neuf de ses proches⁵⁸. Si un nouveau conflit survenait à propos de ce *castrum*, il devrait être réglé localement entre les coseigneurs, avec le conseil des *milites* d'Auriac. S'ils n'y parvenaient pas, ils devraient de nouveau en référer à la cour vicomtale, car le vicomte est le seigneur du château⁵⁹. Lors d'un nouveau conflit avec la famille des Baux en 1156, Ramon Berenguer IV impose une commise du château de Trinquetaille et édicte son jugement, après un bref délai de délibération de son conseil⁶⁰. Le même vocabulaire et les mêmes structures apparaissent dans un petit *castrum*, à la cour vicomtale, ainsi que dans une cour royale, comme la cour de Barcelone-Aragon. La société féodale montre ici sa propension à reproduire des segments homologues, qui font son unité de fonctionnement et qui concourent à sa cohérence.

Mais les affaires les plus graves qui se traitent dans ces assemblées, ce sont bien entendu les affaires de guerre et de paix, celles pour lesquelles le secret est sans doute le plus nécessaire. On a en de multiples attestations dont voici quelques exemples. En 1095 comme en 1125, lorsque le comte de Foix fit la paix avec ses cousins de Carcassonne, il prit l'avis de ses *boni et nobiles homines*. En 1132, Alfonse Jourdain, comte de Toulouse, et Roger I^{er}, vicomte de Béziers, réglèrent un certain nombre de litiges sur l'évêché d'Albi et conclurent une composition après avoir consulté leurs barons⁶¹. L'engagement dans un conflit armé est aussi l'objet d'une consultation : c'est bien un tel conseil que reproche Ramon V, comte de Pallars Jussà, à Arnau Mir de Tost. Arnau lui a recommandé une expédition militaire (*hoste*), puis il a refusé d'y participer tout en ayant touché de l'argent ; cela entraîna de multiples dommages pour le comte qui s'en plaint⁶². De semblables mauvais conseils ont entraîné Roger II sur la mauvaise voie quand il fit alliance avec Toulouse au début des années 1170 ; c'est tout du moins sa défense dans un *mea culpa* éloquent, lorsqu'il voulut regagner les faveurs du roi d'Aragon, lors d'un nouveau revirement en 1179 :

Je reconnais que, comme j'étais un enfant incapable de discerner entre le bien et le mal, l'utile et l'inutile, séduit par le conseil de certains de mes mauvais hommes, j'ai reconnu et concédé à Raimond, comte de Toulouse, Carcassonne et d'autres terres que je tiens de vous et que je dois tenir de vous »⁶³.

La guerre et beaucoup de malheurs s'ensuivirent. Revenu à la raison, il écoute le conseil des plus sages (*prudenciorum*) et il prend soin de faire approuver la nouvelle alliance

⁵⁸ CT, 551, fol. 215 et 548, fol. 213, et *HGL*, V, 1131.

⁵⁹ [...] *reconsilietur ad finem, consilio militum de Auriacho ; quod si fieri non poterit, veniant in potestate Trencavelli proconsulis cujus castrum de Auriaco est (ibid)*.

⁶⁰ *Comes vero, recuperato castello, non multa interposita mora ex deliberatione sui consilii, tale fecit Ugoni de Baucio mandatum, scilicet...* (E. Smyrl, « La famille des Baux, X^e-XIII^e siècles », *Cahiers du Centre d'études des sociétés méditerranéennes*, n°2, 1968, p. 5-108, doc. 14, aux p. 88-92).

⁶¹ 1095 : CT, 261, fol. 83v et *HGL*, V, 734 ; 1125 : CT, 348, fol. 117 et *HGL*, V, 926 : *cum consilio et laudamento bonorum et nobilium hominum* ; 1125 : CT 535, fol. 208v et *HGL*, V, 980 : *suis consiliantibus baronibus* (le compromis est édicté par Elisiar de Castries et Bernard de Canet, avec l'aide de l'évêque de Toulouse).

⁶² *Iterum querelat se comes de Arnallo Mironis de una hoste quam Arnallus consiliavit comiti et accipit ex ea suum avere et noluit ire cum eo ; et quia non fecit, evenit comiti magnum dampnum*. PACB, 843bis, vers 1047-1071. L'*aver* peut être ici une rétribution pour la campagne militaire, ou bien une part du butin (au sens de butin, voir par exemple : PACB, 528)

⁶³ *Recognosco [...] quod cum puer essem nec valens inter bonum et malum, utile et inutile discernere, consilio quorundam meorum pravorum hominum seductus, annui et concessi Raimundo comiti Tolose Carcassonam et alias terras quas de vobis teneo et tenere debeo*. CT, 491, fol. 193 et *LFM*, II, 854. On ne sait qui était *Bernardus*, le *notarius* de Roger II qui a rédigé cet acte, mais on ne peut que remarquer d'évidentes résonnances de la définition cicéronienne de la prudence (voir Carla CASAGRANDE, « Virtù della prudenza e dono del consiglio », *Consilium. Teorie et pratiche del consigliare...*, op. cit., p. 7).

par le conseil de ses barons et de ses hommes fidèles⁶⁴. On retrouve ici la rhétorique de tous les gouvernants qui veulent se dégager d'une décision : accuser leurs conseillers.

IV

Dans le contexte féodal cependant, la responsabilité de celui qui donne un conseil n'est pas de pure forme et ne sert pas uniquement à sauver la face ; le conseil oblige. Nous avons vu Arnau Mir de Tost mis en accusation par son comte pour un mauvais conseil ou Roger II incriminant ses *pravi homines*. Dans les serments vassaliques, les fidèles jurent toujours de se garder de tels mauvais conseils qui nuiraient à leur seigneur. Quand ils s'engagent, les conseillers promettent bien entendu de donner de bons conseils, comme les membres de la cour restreinte de Ramon Berenguer III (« quand tu me demanderas un conseil, je te donnerai le meilleur qui me semblera pour ton utilité »⁶⁵). Dans tous les domaines où un *consilium* peut être donné, on retrouve cet engagement de bon conseil, même lorsqu'il s'agit de l'aliénation d'une terre ou d'une lauzime seigneuriale⁶⁶. Le vocabulaire rappelle fortement les discours d'un Richer ou d'un Fulbert, empreints de connotations morales.

Le conseil, dans la société féodale, est en effet un conseil qui oblige. Le vassal est tenu pour responsable des conseils qu'il a prodigués à son seigneur. Une clause des serments nous incite à cette interprétation. Dans les sécurités —des serments sans mention de château—, celui qui prête serment promet de ne pas attenter à la personne de l'autre, non plus qu'à ses biens. Cette partie de l'engagement se retrouve en Languedoc, comme en Cerdagne, à Barcelone ou en Pallars, et dans tous les contextes, entre grands comme entre petits seigneurs châtelains :

Je te serai fidèle pour ta vie, pour les membres de ton corps et pour l'honneur que tu as aujourd'hui et pour celui que tu acquerras dorénavant avec mon conseil⁶⁷.

À l'autre extrémité du royaume, la même formulation est insérée dans un serment prêté par les châtelains de Cambrai à l'évêque Gérard⁶⁸. Ce qui est inclus dans ces sécurités, c'est la

⁶⁴ *Laude et consilio baronum et fidelium hominum suorum* (LFM, 861). C'est alors que s'engagent à ses côtés 477 de ses vassaux : Alfonse II prenait désormais des précautions...

⁶⁵ *Et si quisieris a me co[n]silium, non dabo illud tibi nisi quod melius mihi visum fuerit ad utilitatem tuam.* PACB, 959, vers 1123-1139.

⁶⁶ Vers 1030, en annexe d'une reprise en fief sur deux châteaux, on trouve réglé le sort d'une terre : si l'une des parties voulait l'aliéner, elle ne pourrait le faire qu'avec le *consilium* de deux hommes pour chaque côté, *et isti III^{or} consilium donent per bene et per drectum sine contraria et sine inganno suo sciente* (CT, 3, fol. 2 et HGL, V, 411). En 1175, le viguier de Carcassonne reçoit un vaste honneur qu'il ne pourra aliéner sans le *consilium* de son seigneur le vicomte, *et quod consilium bona intentione dabitur vobis* (CT, 352, fol. 120).

⁶⁷ *Fidels te serai de tua vita vel de tuos membris que in corpus tuum se tenent et de ipsa honore que hodie habes et in antea acquisieris cum meo consilio* : serment à un seigneur d'Alaigne en Razès, à la fin du XI^e siècle, CT, 223, fol. 68v. Les formulations sont toujours très proches : *non ti decebere ni deceber non ti fare de tua vita ni de tua membra [...] ni de tua onore quod abes ui et ad avante per meum consel achaptaras, agutor la ti sere ad tenere et ad defendere* : serment au comte de Pallars Jussà, v. 1047-1098, PACB 932. *Fidelis ero per fidem sine engan de corpore tuo et de membris tuis et de omne honore quem hodie habes vel homo per te vel in antea adquisieris per meum consilium* : serment d'Aimeric de Narbonne à Ramon Berenguer III, vers 1112, PACB 950. *Rectus et fidelis tibi ero recta fide sine inganno sicut homo debet esse suo seniori de vita tua et de tuis membris tuo corpori tenentibus, et de toto tuo honore quem hodie habes et in antea adquisieris cum meo consilio* : serment d'Isarn Jourdain de Saissac à Roger I^{er}, 1129-1150, CT 294, fol. 96.

⁶⁸ *Sacramentum quod Odo, Rotbertus, Anselmus, Lanbertus, petente Waltero, iuraverunt : Ab hac hora in antea non erimus tibi in damno de vita, de membris, de Cameracensi episcopio, de terris, de castellis, neque de ceteris bonis quae hodie tenes et per nostrum consilium in antea aquisieris, salva fidelitate dominorum nostrorum quos*

personne de celui à qui l'on prête serment, mais aussi ses biens. Ces biens, ce sont à la fois ceux qui sont possédés au moment du serment, et tous ceux qui seront acquis à l'avenir. Mais, pour ces biens futurs, soulignons-le avec force, la sécurité ne concernera que ceux dont l'acquisition aura été approuvée par le prestataire du serment. Celui-ci s'engage à défendre les biens de l'autre, mais seulement ceux pour lesquels il aurait donné son *consilium* : la protection est limitée aux biens acquis avec son conseil. Cela suppose qu'il pouvait, et devait, être consulté au moment des négociations de telles acquisitions.

Encore une fois, il faut se tourner vers les coutumes pour voir cette idée développée de façon plus claire. On peut prendre l'exemple des coutumes de Carcassonne, qui sur ce point offrent la même rédaction que celles de Montpellier :

Si quelqu'un de tout le ressort et le territoire de Carcassonne donnait au seigneur de Carcassonne un conseil manifeste et qui cause tort, et si par ce conseil ou par les conséquences de celui-ci un dommage ou un préjudice advenait, ce mauvais conseiller serait tenu de réparer entièrement le dommage ou le préjudice subi, et ensuite il reçoit l'absolution du seigneur. Et le seigneur ne doit pas le cacher, mais il est tenu de rendre public le dommage subi du fait du mauvais conseil et conseiller⁶⁹.

Il est explicite ici que la responsabilité du conseiller est engagée, celui-ci peut être poursuivi pour de mauvais conseils. Le conseil oblige donc en ce sens qu'il engage : le conseiller est impliqué personnellement par les avis qu'il émet et peut en être tenu pour responsable. Cela le distingue radicalement de la définition moderne, du conseiller ou plus tard du fonctionnaire, qui détient une beaucoup plus grande liberté dans les options envisagées et les avis émis⁷⁰. Le vassal est engagé dans une relation d'homme à homme ; il n'assiste pas à la cour au nom d'un service public qu'il doit rendre, mais il est là en vertu d'un lien personnel qu'il a individuellement conclu envers son seigneur. Et l'avis qu'il donne ressortit plus à la délibération, à l'association active à l'élaboration de la décision, qu'à une simple fonction consultative⁷¹.

Deuxième aspect du conseil qui oblige, ce conseil est obligatoire. Celui qui est requis de donner son avis ne peut s'y soustraire. On l'a vu dans les serments : le vassal s'engage à conseiller son seigneur, en posant la main sur des reliques ou sur les Évangiles. C'est pour lui une obligation qui découle de son serment. Ne pas la respecter le rendrait coupable de félonie envers le seigneur et de parjure envers le Seigneur-Dieu.

On retrouve ici la distinction, évoquée plus haut, avec le conseil public de l'Antiquité ou du haut Moyen Age. Le conseil des XI^e-XII^e siècles révèle que la relation féodale est avant tout fondée sur une morale, et ne se situe pas dans l'ordre du politique. L'obligation du conseil découle d'une relation personnelle conclue entre deux hommes. Comme le dit Fulbert, comme le répètent de nombreuses chartes, donner conseil à son seigneur est un devoir du fidèle. Fulbert dit aussi que, dans sa réponse au duc d'Aquitaine, il va lui exprimer ce qui pour un vassal est honnête et utile, *honestum et utile*. Le champ sémantique qui se révèle dans le discours de Fulbert, comme dans celui de Richer un peu plus tôt, à l'extrême fin du X^e siècle,

hodie habemus : MGH, *Scriptores*, Hannovre, 1846, vol. 7, *Gesta episcoporum Cameracensium*, Lib. III, c. 41 (cité par F. L. GANSHOF, *op. cit.*, p. 137, note 34).

⁶⁹ *Si aliquis de toto posse et districtu Carcassone manifestum et dolosum consilium domino Carcassone dederit, et eo consilio vel occasione illius dampnum vel contumeliam evenerit, ille malignus consiliarius tenetur damnum vel injuriam passo omnia restaurare, et postea est in miseracione domini. Et dominus non debet celare ipsum sed tenetur injuriam passo malum consilium et consiliatorem manifestare*. Paris, AN, Trésor des chartes, J 335, n°9, article 35 ; Teulet, p. 276.

⁷⁰ Sur les discussions autour du statut du conseiller et sur les controverses autour du *consilium*, voir M. ASCHERI, « Il *consilium*... », p. 251.

⁷¹ Sur ce point, voir É. Bournazel, « Réflexions sur l'institution du conseil... ».

est clairement emprunté à Cicéron, à la fois dans le vocabulaire et dans la rhétorique⁷². Le vassal doit faire ce qui est honnête, utile, il doit accomplir un devoir pour lequel il s'engage personnellement : on se situe clairement sur le terrain de la morale. L'emprunt ici est direct au Cicéron moraliste de la *Rhétorique à Herennius* ou du *De Inventione*, comme l'a montré Claude Carozzi. Mais lorsque Cicéron définissait ces devoirs, il exprimait précisément qu'ils étaient dus au *corpus civitatis*, au corps de la cité ; Fulbert reprend le discours pour le transposer au corps physique du seigneur. Le glissement est révélateur. Le rapport féodo-vassalique qui se révèle dans le conseil est en fin de compte éthique et non politique. À la fin du X^e ou au début du XI^e siècle, on a changé de monde, les rapports de pouvoir sont pensés d'abord en termes moraux.

Grâce à l'analyse précise des clauses des actes qui instaurent la relation féodale, on a donc pu donner un contenu concret au conseil des XI^e-XII^e siècles dans les cours seigneuriales du Midi. Il est évident que le vassal doit l'aide et le conseil à son seigneur. Cela le contraint tout d'abord à avertir son seigneur de tout complot ou de toute attaque qui se préparerait contre lui. Ensuite le vassal est tenu de garder secrètes les décisions prises en sa présence à la cour seigneuriale. Enfin, dans cette cour féodale, celui qui donne un conseil est personnellement engagé par ses paroles et peut en être tenu pour responsable. Et il est moralement tenu de donner ce conseil, le meilleur qui lui paraîtra.

À partir du XII^e siècle cependant, le *consilium* dans les cours méridionales prend une coloration nouvelle. Le seigneur appelle de plus en plus autour de lui des spécialistes, des juristes, qui sont là non pas au nom de leur devoir féodal, mais en vertu de leur savoir, des *sapientes* à côté des *illustres*. Les juristes voisinent avec les vassaux : les deux instances se retrouvent sur le même terrain du conseil au seigneur. Mais leur légitimité est toute différente, le savoir docte s'oppose à ce que l'on pourrait appeler un savoir social. Des spécialistes font timidement leur apparition dans les cours seigneuriales dès le XI^e siècle, mais ils ne prennent leur véritable essor dans le Midi qu'à partir de la deuxième moitié du XII^e avec la renaissance juridique, et surtout au XIII^e siècle avec la diffusion de l'enseignement universitaire. Le conseil des juristes, *magistri* et *causidici*, se développe alors au point de constituer un véritable corpus de textes de droit, à côté de la doctrine ou des gloses, les *consilia feudalia*. Les cours seigneuriales du XII^e siècle révèlent alors toute leur ambiguïté : les vassaux et les spécialistes en droit prêtent les mêmes serments — lorsqu'on les a conservés —, font le même vœu de silence, ont les mêmes obligations morales : on passe de la cour féodale au tribunal constitué sans véritable solution de continuité.

Le cœur du royaume capétien, au nord de la limite des pays de droit écrit, n'a pas connu cette floraison juridique précoce, ni l'entrée massive de juristes dans les cours féodales, mis à part l'exemple privilégié de l'entourage capétien⁷³. Cela peut contribuer à expliquer l'importance qu'y a conservée l'institution de la cour des pairs et le conseil féodal. En l'absence de techniciens du droit savant, les décisions des différentes cours ne pouvaient se fonder que sur un consensus social, sur une acceptation des décisions par l'assemblée des vassaux. Dans les cours seigneuriales du Midi, les XI^e et XII^e siècles sont le véritable temps du conseil féodal, compris au sens d'un conseil qui engage totalement la personne du

⁷² Jean-Pierre POLY et Éric BOURNAZEL, *La mutation féodale*, Paris, 1980, rééd. 1991, p. 149 ; Y. SASSIER, « Richer... », *loc. cit.*, p. 35-36.

⁷³ É. BOURNAZEL, « Réflexions sur l'institution du conseil... » : à la cour de Louis VII, on trouve un certain Mainier, disciple d'Abélard, Philippe Sarrazin ou Giraud de Bourges (André GOURON, « L'entourage de Louis VII face aux droits savants : Giraud de Bourges et son ordo », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1988, p. 5-29 ; rééd. : *Droit et coutume en France aux XII^e et XIII^e siècles*, Variorum, 1993).

conseiller et qui fait de tout vassal un membre obligé de la cour. Le temps qui court entre Fulbert de Chartres et le triomphe des juristes au XIII^e siècle.

Hélène Débax
Université de Toulouse
CNRS UMR 5136, Framespa-Terrae



Image de conseil

Liber Feudorum Major, 93r ; Barcelone, Archivo de la Corona de Aragón

Alfonse II et Sancha de Castille président leur cour. Composition circulaire avec le comte-roi et la reine entourés de 7 paires de courtisans en train de converser, organisés radialement.

Le roi et la reine sont les figures centrales, mais leur geste est exactement identique à celui des courtisans.

(voir Adam Kosto, « The Liber Feudorum Major of the Counts of Barcelona : the Cartulary as an Expression of Power, *Journal of Medieval History*, 2001, p. 1-22)